



GENEVIÈVE BELTRAN,
AVOCAT À LA COUR
www.formationsantedroit.org

Installation, litiges, droit des patients... Chaque mois, maître Beltran répond à vos questions juridiques les plus diverses. N'hésitez pas à nous faire parvenir vos demandes, cette rubrique vous est ouverte !

Contrats d'exercice professionnel

La communication des contrats d'exercice professionnel est-elle obligatoire ?

Le *Code de la Santé publique** impose la communication aux ordres professionnels des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession, y compris ceux relatifs au local dans lequel exerce le praticien libéral. Ne pas remplir cette obligation constitue une faute disciplinaire pas-

sible, soit d'un refus d'inscription, soit d'une des peines disciplinaires visées à l'article 4124-6 du *Code de la Santé publique* : avertissement, blâme, interdiction temporaire.

L'établissement de ces contrats est prévu par les règles professionnelles des infirmières. L'article R. 4312-35 du *CSP* dispose en effet que « toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux ».

*L.4113-9 et L.4113-10 du Code de la Santé publique.

Antécédents judiciaires

Peut-on demander le casier judiciaire d'une personne ?

Le casier judiciaire est un fichier tenu sous l'autorité du ministère de la Justice. Il comprend notamment les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires prononcées par un tribunal ou les autorités administratives lorsqu'elles conduisent à une interdiction professionnelle ou civique, les jugements retirant, totalement ou partiellement, l'autorité parentale*. Il se présente sous la forme de trois bulletins informatives. Le bulletin n°1, le plus complet, comporte l'ensemble des condamnations et des décisions concernant une personne. Seules les autorités judiciaires peuvent en obtenir une copie. Le bulletin n°2 ne comporte que les condamnations pour crimes et délits et les interdictions professionnelles qui n'ont pas été effacées. À la demande du condamné, le tribunal peut exclure la mention de la condamnation au bulletin n°2. Il ne peut être délivré qu'à certaines autorités administratives ou à certains organismes, tels les ordres professionnels. Le bulletin n°3 ne comprend que les condamnations les plus importantes figurant sur le bulletin n°2. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal, mais en aucun cas à un tiers. Par ailleurs, toute personne peut demander la communication du relevé intégral des mentions de son casier judiciaire au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside.

*Articles 768 à 781 du *Code de Procédure pénale*.

Inscription et cotisation

Que risque une infirmière qui ne s'inscrit pas à l'ordre ou qui ne paie pas sa cotisation ?

L'article L.4311-15 du *Code de la Santé publique* indique très clairement que « nul ne peut exercer la profession d'infirmier[...] s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers ». L'infirmière qui exercerait sans être inscrite à l'ordre serait passible des peines d'exercice illégal de la profession d'infirmière, à savoir deux ans d'em-

prisonnement et 30 000 euros d'amende et d'une éventuelle interdiction définitive d'exercer la profession.

Quant à la cotisation, l'article L.4312-7 du *CSP* est péremptoire : « la cotisation est obligatoire ». Par conséquent, dès lors qu'elle ne serait pas réglée, ou partiellement réglée, l'ordre serait en droit de poursuivre les infirmières devant le tribunal d'instance pour en obtenir le paiement. Jusqu'à présent, les tribunaux ont toujours donné raison aux ordres professionnels*, tant en ce qui concerne l'obligation d'inscription que celle du paiement de la cotisation.

*Exemple : Conseil d'Etat, arrêt du 12 octobre 2006, req. 278899.

La nomenclature en question

Devant une prescription pour un lavement évacuateur qui n'est pas coté dans les actes, j'ai fait une DSI avec un AIS 3, mais je ne suis pas sûr que ce soit la bonne solution. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ?

Vous avez raison d'avoir des doutes, car le lavement évacuateur est parfaitement inscrit à la nomenclature, à l'article 7 (soins portant sur l'appareil digestif) des soins de pratique courante. Un lavement évacuateur ou médicamenteux est ainsi coté AMI3 (9,45 euros)

et donc mieux valorisé financièrement qu'avec l'AIS 3 (7,95 euros) que vous aviez coté par erreur. Par ailleurs, la DSI n'a pas pour but de surseoir à la simple absence de cotation d'un acte à la *Nomenclature générale des actes professionnels*.

MARIE-CLAUDE DAYDÉ